

Décret n° 2005-324 du 29 juillet 2005
portant organisation du ministère de la promotion de la femme
et de l'intégration de la femme au développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2005-179 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement comprend :

- le cabinet ;
- les directions, l'inspection et l'unité rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'organisme sous tutelle.

Chapitre I: Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet du ministre est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions, de l'inspection et de l'unité rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions, l'inspection et l'unité rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- l'inspection des services ;
- l'unité de lutte contre le VIH/SIDA.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- participer à l'élaboration et à la promotion des conventions et des accords particuliers de coopération dans les domaines de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement et en suivre l'application ;
- assurer la liaison avec les autres ministères, les associations nationales et les organisations non gouvernementales en matière de promotion de la femme et d'intégration de la femme au développement.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De l'inspection des services

Article 7 : L'inspection dénommée, inspection des services, est régie par des textes spécifiques.

Section 4 : De l'unité de lutte contre le VIH/SIDA

Article 8 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est régie par des textes spécifiques.

Chapitre III : Des directions générales

Article 9 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la promotion de la femme ;

- la direction générale de l'intégration de la femme au développement.

Chapitre IV : De l'organisme sous tutelle

Article 10 : L'organisme sous tutelle, dénommé centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme, est régi par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

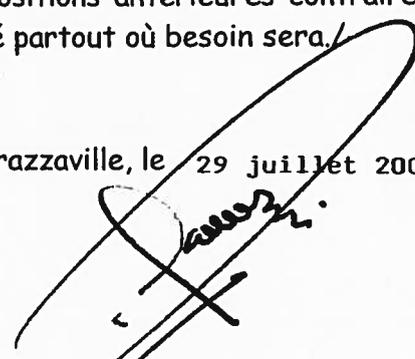
Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-324

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2005


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre de la promotion de la femme et de
l'intégration de la femme au développement,



Jeanne Françoise LECKOMBA LOUMETO

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Jean Martin MBEMBA